ANNEXE

Prix de référence pour les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE à l'exclusion des produits assimilés

Produits pour lesquels le prix de référence est fixé	Prix de référence en monnaie nationale par kilogramme					
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	FF	Lit	Flux.	Fl.
Produit pilote groupe n° 1	8,49	0,68	1,03	161	7,79	0,56
Produit pilote groupe n° 2	32,10	3,00	4,21	618	29,88	2,14
Produit pilote groupe n° 3	16,99	1,18	2,05	334	13,22	1,15
Produit pilote groupe n° 4	22,41	1,43	2,56	450	19,89	1,56
Produit pilote groupe n° 5	38,24	3,05	3,34	551	25,75	1,86
Produit pilote groupe n° 6	52,13	4,16	5,74	751	52,13	4,30
Produit pilote groupe n° 7	72,48	5,80	7,16	906	72,48	5,25
Produit pilote groupe n° 8	59,26	4,21	6,65	748	52,75	3,79
Produit pilote groupe n° 9	45,45	3,03	5,18	721	36,75	2,64
Produit pilote groupe n° 10	48,96	3,50	5,23	705	61,12	3,18
Produit pilote groupe n° 11	49,71	4,15	5,52	697	51,07	4,02
Produit pilote groupe n° 12	69,83	6,70	7,07	937	69,83	5,04
Produit pilote groupe n° 13	16,55	1,61	2,15	306	16,03	1,17
Beurre de 1re qualité au sens de l'article premier du règlement n° 61/64/CEE du Conseil	97,67	6,83	8,52	981	81,76	4,38
Cheddar, en meules, d'une maturation de 2 à 3 semaines, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %.	43,31	3,15	6,02	518	38,73	2,36
Tilsit (Havarti) en forme entière, d'une maturation de 6 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, sans emballage . .	45,45	3,19	5,18	721	45,45	2,64

RÈGLEMENT N° 113/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le lait en poudre écrémé destiné à l'alimentation du bétail est importé à des prix relativement bas dans certains États membres ; que la charge à l'importation de ce produit qui découlerait de l'application des dispositions de l'article 2 du règlement n° 13/64/CEE, risque, dans certains cas, d'accroître fortement le coût de production de la viande de veau et des autres produits animaux obtenus à partir du lait en poudre écrémé ; qu'il convient d'éviter une telle charge ;

considérant qu'il convient dès lors d'arrêter des mesures dérogatoires au règlement n° 13/64/CEE

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

pour tenir compte d'autre part de la situation particulière existant dans certains États membres en ce qui concerne la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail ;

considérant que le but visé ci-dessus peut être atteint en offrant temporairement aux États membres la possibilité de fixer un prix de seuil spécifique pour la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail ; qu'il faut toutefois fixer pour ce prix de seuil une limite inférieure afin de ne pas entraver les échanges intracommunautaires de poudre de lait écrémé ;

considérant que, pour éviter des distorsions dans les échanges intracommunautaires, il est nécessaire d'établir également un prix franco frontière spécifique pour les exportations de poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail en provenance d'un État membre ayant fixé un prix de seuil spécifique ; que celui-ci peut être fixé en se fondant sur la différence entre le prix de seuil du lait écrémé et le prix de seuil spécifique établi pour la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail ;

considérant que, pour déroger le moins possible aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE, il convient de calculer les prélèvements et les restitutions conformément aux dispositions de ce règlement pour la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail pour laquelle un prix de seuil ou un prix franco frontière spécifique ont été fixés ; qu'il est cependant nécessaire de préciser les bases de calcul selon les diverses possibilités ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de prévoir des dispositions garantissant que la réglementation précitée n'est appliquée qu'à la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation du bétail ;

considérant qu'en Italie le beurre, sous-produit de la production fromagère, est fabriqué par un grand nombre d'entreprises artisanales ; que la collecte et le conditionnement en petites unités des faibles quantités de beurre produites dans ces entreprises sont relativement onéreux ;

considérant que le montant du prélèvement fixé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE ne tiendrait pas compte de ces conditions particulières, étant donné que les prix franco frontière du beurre sont établis sur la base des prix du beurre en emballages de grandes dimensions ;

considérant qu'il convient dès lors d'offrir à l'Italie la possibilité, par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, de majorer le montant du prélèvement résultant des dispositions ci-dessus d'un certain montant qui sera supprimé progressivement au cours de la période de transition ;

considérant que pour les groupes n°s 4 et 5 définis par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers [1] le produit pilote est le lait condensé présenté en petites boîtes et que le montant du prélèvement applicable aux produits assimilés est égal à celui du produit pilote ;

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa première phrase du règlement n° 13/64/CEE que le montant de la restitution pour un produit assimilé dont le prélèvement correspond à celui du produit pilote est égal au montant de la restitution pour ce produit pilote ; que la différence entre les prix des produits assimilés est cependant souvent sensiblement moins élevée que la différence entre les prix du produit pilote ; que l'application des dispositions précitées pourrait dès lors déterminer l'octroi de restitutions exagérées ; qu'il convient par conséquent, dans le but d'éviter des distorsions de concurrence, de prévoir, en dérogation aux dispositions précitées, que dans les échanges intracommunautaires des produits assimilés la restitution doit être selon les cas inférieure à celle applicable au produit pilote ou supprimée ;

considérant que, dans la Communauté économique européenne, les fromages appartenant au groupe n° 7 défini par le règlement n° 111/64/CEE ne sont pratiquement fabriqués qu'en Italie ; qu'en raison de leurs prix élevés et de leurs caractères spécifiques ils n'entrent guère en concurrence avec les autres types de fromages ; que dès lors, dans les échanges intracommunautaires, les États membres n'ont besoin ni de se protéger par le moyen de prélèvements, ni d'encourager les exportations par le moyen de restitutions ; que les mêmes raisons valent pour le Roquefort qui n'est fabriqué qu'en France,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, sous la position 04.02 A III b) 1., ci-après dénommés « lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail », les États membres peuvent fixer un prix de seuil inférieur à celui fixé pour le produit pilote du groupe.

Ce prix de seuil ne peut être inférieur à 29,50 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Un prix franco frontière est déterminé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail lors de l'exportation de ce produit par un État membre qui fait usage de la faculté prévue à l'article premier. Ce prix est égal au prix franco frontière du produit

[1] Voir page 2174/64 du présent numéro.

pilote, diminué de la différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix de seuil fixé conformément à l'article premier.

Article 3

Les prélèvements et les restitutions applicables au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail sont calculés conformément aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE en retenant toutefois :

— le prix de seuil du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail d'une part, et le prix franco frontière du produit pilote d'autre part, si l'État membre importateur est le seul à faire usage de la faculté prévue à l'article premier ;

— le prix de seuil du produit pilote d'une part et le prix franco frontière du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail d'autre part, si l'État membre exportateur est le seul à faire usage de la faculté prévue à l'article premier ;

— le prix de seuil et le prix franco frontière du lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, si les deux États en cause font usage de la faculté prévue à l'article premier.

Article 4

Les modalités d'application assurant que les produits visés à l'article premier ne sont utilisés que pour l'alimentation du bétail, sont déterminées selon la procédure visée à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 5

Pour le beurre (position 04.03 du tarif douanier commun) en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kilogramme ou moins, la République italienne peut augmenter de 10 unités de compte par 100 kilogrammes le montant du prélèvement qui résulte de l'application de l'article 2 du règlement n° 13/64/CEE. Ce montant de 10 unités de compte est diminué d'un sixième le 1er avril de chaque année, et est éliminé à la fin de la période de transition.

Article 6

Aucune restitution n'est accordée à l'exportation vers les États membres des produits du groupe n° 4 défini par le règlement n° 111/64/CEE en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1,1 kilogramme, et des produits du groupe n° 5 défini au règlement précité, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 300 kilogrammes.

Le montant maximum de la restitution qui peut être accordé à l'exportation vers les États membres des produits du groupe n° 5, défini par le règlement n° 111/64/CEE, en emballages immédiats d'un contenu supérieur à 15 kilogrammes et inférieur ou égal à 300 kilogrammes, est limité à 50 % du montant maximum résultant de l'application de l'article 14 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 7

Dans les échanges intracommunautaires aucun prélèvement n'est perçu, aucune restitution n'est accordée et aucun prix franco frontière n'est fixé pour les produits du groupe n° 7 défini par le règlement n° 111/64/CEE ; il n'est pas perçu de prélèvement ni accordé de restitution pour le Roquefort.

Article 8

Les articles premier à 4 sont abrogés dès la mise en application de la réglementation, prévue à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, relative aux échanges intracommunautaires de produits du groupe n° 3 défini par le règlement n° 111/64/CEE et au plus tard le 31 octobre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil
Le président
G. SCHRÖDER